

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 25 mai 1978.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
du Travail et de la
Sécurité sociale

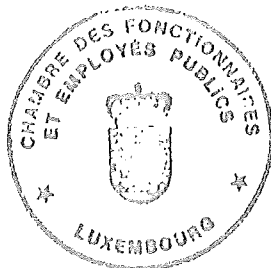
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
le projet de loi concernant l'approbation de la Convention no
130 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie
adoptée à Genève, le 25 juin 1969, par la Conférence générale
de l'Organisation internationale du Travail, à sa 53e session.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



Handwritten signature

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

A-314/78-17

A V I S

sur le

projet de loi concernant l'approbation de la Convention no 130 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie adoptée à Genève, le 25 juin 1969, par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, à sa 53e session

* * *

Par dépêche du 3 avril 1978, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

La convention no 130 de l'Organisation Internationale du Travail remplace - tout en revisant les normes jadis fixées - deux conventions d'avant-guerre sur l'assurance maladie des travailleurs.

Il résulte de l'analyse des articles de la nouvelle Convention par rapport aux dispositions de notre législation sur la matière que cette dernière est en tous les points conforme aux nouvelles normes internationales et dépasse même de loin certains minima fixés.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est-elle d'accord avec le Gouvernement que rien ne s'oppose à l'approbation de la convention no 130.

La Chambre approuve par ailleurs l'intention de marquer, par la ratification rapide du nouvel instrument, le soutien du Luxembourg "aux efforts entrepris par l'Organisation internationale du Travail afin d'élever et d'harmoniser le niveau mondial des prestations de maladie".

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mai 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

